



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2025/62 du 28 janvier 2025
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 24-300 BAG, du 28 octobre 2024 de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC02141324M0005, permis de construire, déposé par – SUNTI – pour le projet « Montagne Croix Jean - centrale photovoltaïque » localisé à MILLERY, transmis par la DDT de la Côte-d'Or, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 3 janvier 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : occupation paléolithique ancien et/ou moyen dans l'emprise du projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Montagne Croix Jean - centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DÉPARTEMENT : COTE-D'OR

COMMUNE : MILLERY

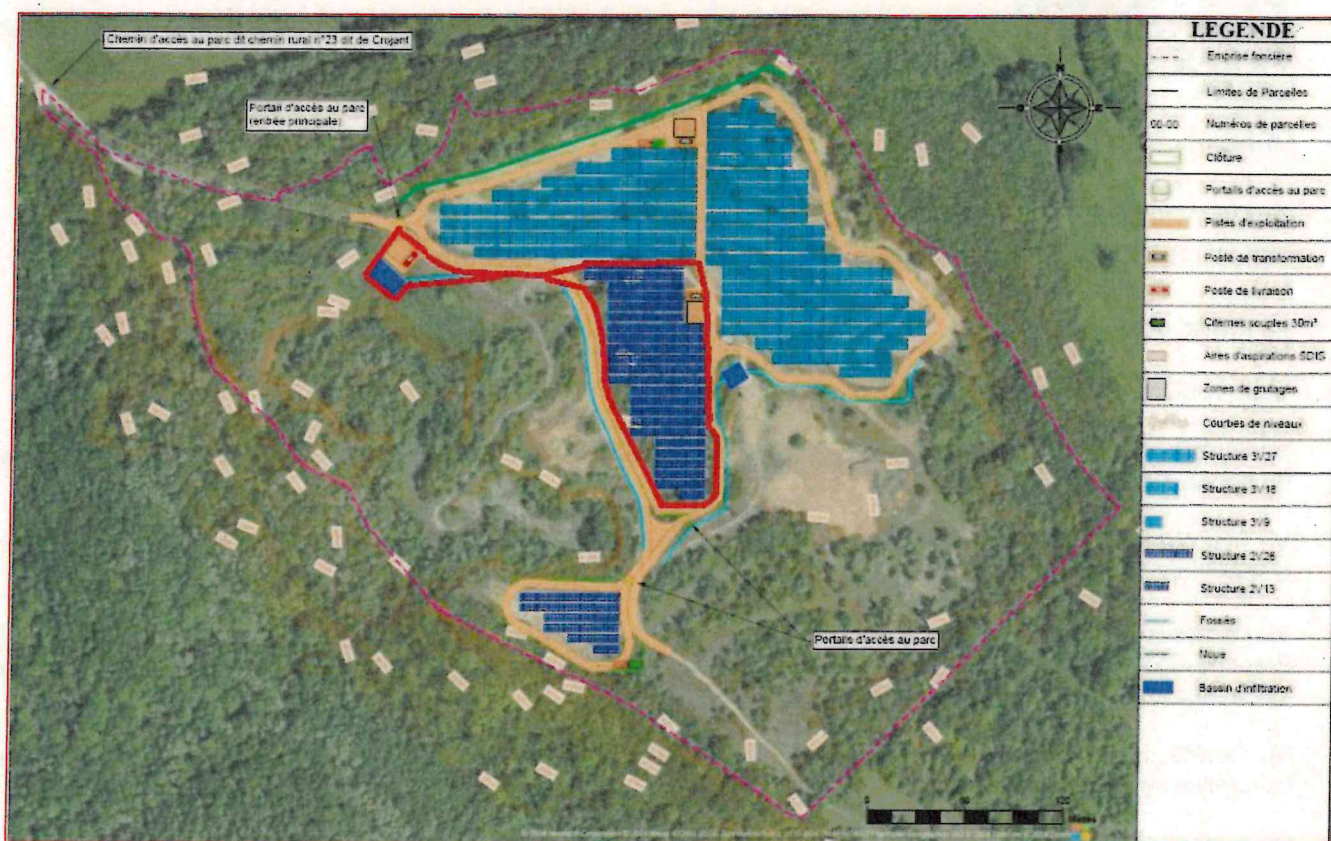
Lieudit ou adresse : Montagne Croix Jean

Cadastre : Section : ZK, Parcelles : 24p

Réalisé par : SUNTI

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 19 000 m², est figurée en rouge sur le document graphique de la page suivante, issu du dossier de demande. Cette emprise correspond à la partie n'ayant pas fait l'objet d'aménagement antérieur et n'englobe donc pas la totalité de l'emprise du projet.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.



Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Dans l'emprise du projet photovoltaïque se trouve une occupation paléolithique composée de pièces lithiques et détectée en prospection pédestre au début du XX^e siècle dans un système de base de corniche. La spécificité du contexte de bases de corniche de l'Auxois a permis l'implantation et la conservation de gisements préhistoriques. Plus généralement, les carrières environnant Semur-en-Auxois ont livré de nombreux vestiges lithiques et fauniques du Pléistocène. Le diagnostic doit ainsi, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant le démarrage de l'opération de diagnostic sur le terrain, le responsable scientifique fera un premier bilan des données de la carte archéologique disponible au Service Régional de l'Archéologie et de l'ensemble de la documentation, y compris les résultats préliminaires du PCR « Paleo-BB Cadre chronostratigraphique des occupations paléolithiques du seuil de Bourgogne et du Bassin Bressan et ses marges » dirigé par C. Recq (UMR

6249 Chrono-environnement, Inrap).

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique, réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 5 à 10 % de la superficie.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : préhistorien.

Si nécessaire, en fonction de la nature des vestiges découverts, le responsable de l'opération bénéficiera des compétences d'autres spécialistes (géomorphologue, anthropologue, céramologue...)

Article 7 - Conditionnement et inventaire de la documentation et du mobilier.

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation et dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut vous être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

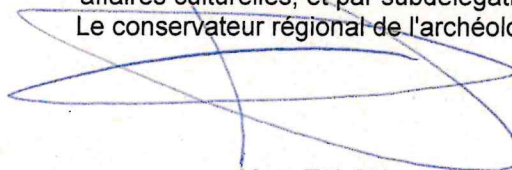
Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

Article 8 - La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT de la Côte-d'Or, à SUNTI et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 28 janvier 2025

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

A blue ink signature, appearing to be 'Marc TALON', is written over the text of the subdelegation.

Marc TALON

